GREFFE TC ST ETIENNE
N° gestion : 10B437
le : 13 DEC. 2011
N° dépôt : 8023

Enregistré à : SIEC DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT Ext 10280
Le 06/12/2011 Bordereau n°2011/1 524 Case n°27 Pénalités :
Enregistrement 25 € vingt-cinq euros
Total liquidé vingt-cinq euros
Montant reçu
L'Agent

CESSION DE PARTS SOCIALES
CONSTATATION DE LA FORME PLURIPERSONNELLE

0. - PARTIES

0.1. - Cédant

- **Monsieur Jolyon** Gérard Germain **FASSIN**,
 Epoux de Laurence Aline Renée CROS
 Demeurant ensemble à SAINT HEAND (Loire), 14, Lotissement Les Raymondes

 Nés savoir
 Monsieur Jolyon FASSIN à SAINT ETIENNE (Loire)
 le six mars mil neuf cent soixante et onze
 Madame Laurence FASSIN à SAINT CHAMOND (Loire)
 le treize janvier mil neuf cent soixante neuf

 mariés sous le régime légal de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée en la Mairie de SAINT HEAND (Loire), le 14 septembre 2002

Soussigné de première part

Ci-après dénommé "le cédant"

0.2. - Cessionnaires

- **Monsieur Hervé BADINAND**
Demeurant à ANDREZIEUX BOUTHEON (Loire), 21, Rue Fernand Bonis
Né à SAINT ETIENNE (Loire)
Le trente septembre mil neuf cent soixante six

Divorcé de Madame Luce CORNAND suivant jugement du TGI de SAINT ETIENNE en date du 12 avril 2005, signataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec Mademoiselle Magali PERRIER mais agissant aux présentes au titre de ses biens propres, ainsi que le reconnaît Mademoiselle Magali PERRIER.

- **Monsieur Patrice SEON**
Epoux de Madame Stéphanie MASSET
Demeurant ensemble à MONTROND LES BAINS (Loire), Chemin de Grangeneuve

Nés savoir

Monsieur Patrice SEON à SAINT ETIENNE (Loire)
Le seize mars mil neuf cent soixante neuf
Madame Stéphanie SEON à FIRMINY (Loire)
Le vingt sept novembre mil neuf cent soixante et onze.

mariés sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu le 05 septembre 1995 pardevant Maître THIERS PEURIERE, notaire à MONTBRISON, préalablement à leur union célébrée en la Mairie de MONTBRISON le 09 septembre 1995.

Soussignés de seconde part

Ci-après dénommés "Le Cessionnaire"

HB FJ LT PS

Après avoir déclaré qu'à l'exception de Messieurs Hervé BADINAND et Patrice SEON, il constitue le seul membre de la société à responsabilité limitée dénommée ABC MARINE SURVEILLANCE, société constituée en date du 1er avril 2010, enregistrée au SIE de SAINT ETIENNE SUD le 02 avril 2010, bordereau n°2010/429 case n°12

Les principales caractéristiques de cette société sont actuellement les suivantes

- Dénomination ABC MARINE SURVEILLANCE

- Forme Société à responsabilité limitée à associé unique

- Capital social 1 000 € divisés en 100 parts sociales de 10 € chacune.

 Réparti ainsi qu'il suit

Monsieur Jolyon FASSIN, propriétaire de cent parts, n°1 à 100 ci	100
TOTAL	100

- Siège SAINT HEAND (Loire), 14, Lotissement Les Raymondes

Objet Toutes activités de surveillance et de gardiennage, à terre ou à flots, de bateaux et engins marins motorisés ou non , toutes activités accessoires à la surveillance et au gardiennage.

- Durée 99 ans années à compter du 07 avril 2010

- R.C.S. 521 535 906 SAINT ETIENNE

- Régime Fiscal Impôt sur les sociétés

que la société est actuellement gérée par Monsieur Jolyon FASSIN

Spécifiquement, le gérant déclarant alors es-qualités

- que dans la réalisation de ses prestations pour la clientèle, la société s'est toujours conformée à toutes dispositions législatives et réglementaires, instructions et normes notamment professionnelles applicables à ses affaires, notamment en matière d'hygiène et sécurité, du travail et de toutes qualifications professionnelles et normes techniques requises pour assurer la bonne marche des affaires et le bon traitement des clients.

- que la société n'a fait ni ne fait l'objet, concernant tant sa propriété du fonds d'activité que son exploitation et ses actifs immobilisés, d'aucune action judiciaire et/ou administrative et/ou de contestation et/ou réclamation et/ou procédure de qui que ce soit et visant à contester la propriété de la société sur son fonds d'activités et ses actifs immobilisés ou bien encore pouvant en gêner et/ou empêcher l'exploitation pour notamment non-respect de législations, réglementations, normes ou obligations conventionnelles en vigueur

- Que tous les biens immobilisés figurant à l'actif du dernier bilan de « la société » sont réels , qu'ils sont la propriété de celles-ci , qu'ils ne sont grevés d'aucune sujétion, gage, sûreté ou privilège consenti au profit de tiers , et qu'ils ne sont l'objet d'aucune action en revendication ou en contestation.

- qu'en ce qui concerne les matériels et installations, ils sont conformes aux prescriptions et normes légales, réglementaires y compris celles relatives à l'hygiène, la sécurité et l'environnement ou contractuelles qui leur sont applicables et toutes les licences et autorisations nécessaires à cet égard ont été obtenues.

- Qu'à ce jour la société a rempli et déposé, conformément à la loi et aux règlements applicables, toutes déclarations notamment fiscales, parafiscales, sociales et para-sociales qu'elle

HB LF PS

était tenue de souscrire , qu'elle n'est en infraction avec aucune disposition législative ou réglementaire fiscale ou sociale.

- que la société a acquitté dans les délais prévus par toutes lois et règlements, tous les impôts, taxes, cotisations et charges sociales et parasociales et tous prélèvements, charges diverses afférentes à ses activités et à son personnel.

Ont, ainsi qu'il suit procédé à des cessions de parts sociales, à la constatation de la forme pluripersonnelle, et à la modification corrélative des statuts de ladite société.

ARTICLE 1. - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, "le cédant", cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit au "cessionnaire" 66 parts sociales de 10 € chacune sur les 100 parts existantes, entièrement libérées, qu'il possède dans la société désignée en 0 ainsi qu'il suit

- Monsieur Jolyon FASSIN cède à Monsieur Hervé BADINAND, 33 parts de 10 € chacune de valeur nominale, n° 35 à 67, pour le prix global de TROIS CENT TRENTE EUROS (330 €) ,

- Monsieur Jolyon FASSIN cède à Monsieur Patrice SEON, 33 parts de 10 € chacune de valeur nominale, n° 68 à 100, pour le prix global de TROIS CENT TRENTE EUROS (330 €) ,

La propriété du cédant sur les parts cédées résulte suffisamment des statuts de la société, dont une copie, certifiée conforme par le gérant de la société émettrice est remise "au cessionnaire" qui le reconnaît.

Le "cessionnaire" sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour avec tous droits y attachés. Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui sera attribuée auxdites parts.

A cet effet, le "cédant" met et subroge le "cessionnaire" dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

ARTICLE 2. - PAIEMENT

Le prix dû en exécution de l'article 1 qui précède est payé à l'instant même par le "cessionnaire" au "cédant" qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

ARTICLE 3. - INTERVENTION DES CONJOINTS

Aux présentes est intervenue directement ou par courriers séparés ci-annexés

1°) Madame Laurence FASSIN qui, a déclaré, en application de l'article 1424 du Code Civil

- donner son consentement à la cession de parts sociales sus-visée dépendant de la communauté ,
- autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts.

2°) Mademoiselle Magali PERRIER qui a déclaré reconnaître que Monsieur Hervé BADINAND agit aux présentes au titre de ses biens propres.

ARTICLE 4. - AGREMENT DES CESSIONS

L'associé unique déclare, en conformité des dispositions statutaires avoir pour agréable les cessions indiquées article 1 des présentes.

HB LF KS PS

ARTICLE 5. - MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des cessions de parts sociales qui précèdent, les associés, tous soussignés,

Décident, d'un commun accord, d'apporter aux dispositions statutaires relatives au capital social, les modifications ci-après , ce texte modifié remplacera de plein droit les dispositions antérieures à compter du jour du dépôt d'un original des présentes au siège de la société.

Cette nouvelle rédaction est ainsi conçue

ARTICLE 2.3. - CAPITAL SOCIAL

a) par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à MILLE EUROS (1 000 €), il est divisé en 100 parts sociales de 10 Euros chacune n° 1 à 100, entièrement souscrites et intégralement libérées réparties ainsi qu'il suit

- Monsieur Jolyon FASSIN à concurrence de trente quatre parts, n° 1 à 34	34
- Monsieur Hervé BADINAND à concurrence de trente trois parts, n° 35 à 67	33
- Monsieur Patrice SEON à concurrence de trente trois parts, n° 68 à 100.	33
Total égal au nombre de parts composant le capital social cent parts, ci.	100

Il a été expressément déclaré que lesdites parts sont intégralement libérées et actuellement réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus"

ARTICLE 6. – TRANSFORMATION EN S.A.R.L. PLURIPERSONNELLE

Ceci exposé, les associés, après avoir contrôlé que la société répond aux diverses conditions légales requises pour adopter la forme de la société à responsabilité limitée pluripersonnelle, constatent la transformation en société à responsabilité limitée pluripersonnelle.

Cette transformation prévue par la loi n'emporte pas la création d'un être moral nouveau, ni changement dans le régime social et fiscal de la société et des associés, étant fait observer cependant que le cédant ne relèvera plus du régime social des gérants majoritaires.

Sous sa forme nouvelle, la société continuera à être gérée par Monsieur Jolyon FASSIN pour une durée illimitée, à compter du jour de la signature des présentes.

Les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ne sont pas modifiées.

Cette transformation prend effet à la date de ce jour Les associés décident la refonte complète des statuts afin de les mettre en conformité avec les règles légales des sociétés à responsabilité limitée pluripersonnelles.

ARTICLE 7. - FORMALITES - DEPOT

Conformément aux dispositions statutaires et à la faculté offerte par l'article L 221-14 du Nouveau Code de Commerce, un original du présent acte sera déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 8. – DECLARATIONS DIVERSES

Le cédant déclare que les parts cédées ne font l'objet d'aucun gage ou nantissement, d'aucune garantie en général susceptible d'en limiter la propriété ou d'interdire la présente cession.

Il déclare en outre ne s'être jamais porté garant ou caution de la société à quel que titre que ce soit de sorte que la présente cession ne nécessite aucune mainlevée ou substitution de garantie préalablement consentie par le cédant.

Le cessionnaire reconnaît expressément avoir été parfaitement informé par le rédacteur de l'acte des usages, avantages et conséquences en matière de garantie d'actif et de passif , il renonce à demander au cédant de contracter à son profit une garantie d'actif et/ou de passif, déclarant avoir parfaitement étudié la société avant de s'engager Il décharge le rédacteur de l'acte de toute responsabilité à ce sujet.

ARTICLE 9. - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Il est ici déclaré en tant que de besoin que les cessions de parts sociales qui précèdent, ne peuvent entraîner la dissolution de la société.

Le cédant relève du Centre des Impôts de SAINT ETIENNE NORD sis à SAINT ETIENNE (Loire) 2, Rue Grüner

Le cédant déclare être propriétaire des parts sociales cédées pour les avoir reçues lors de la création de la société le 1er avril 2010.

ARTICLE 10. - MENTIONS PUBLICITE POUVOIRS

Mention des présentes sont consenties pour avoir lieu partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont conférés

- au porteur d'un original des présentes en vue du dépôt au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
- au gérant, sus-nommé à l'effet tant de constater par un procès-verbal qui sera dressé par ses soins, le caractère définitif des modifications statutaires sus-décidées, lorsqu'un original des présentes aura été déposé au siège social, que pour accomplir toutes formalités de publicité et autres qu'il y aura lieu.

ARTICLE 11. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'oblige à leur paiement à l'exception de ceux afférents aux modifications apportées aux statuts, qui seront supportés exclusivement par la société visée en 0.

Fait et passé en autant d'originaux que de parties plus un pour l'enregistrement, un pour le dépôt à la société et deux pour le dépôt au Greffe du tribunal de Commerce soit 7 exemplaires.

A SAINT ETIENNE
LE 29 Novembre 2011

CEDANT

Monsieur JOLYON FASSIN

Bon pour cession de 66 parts

Madame Laurence FASSIN

CESSIONNAIRE

Monsieur Hervé BADINAND

Madame Magali PERRIER

Monsieur Patrice SEON

" ABC MARINE SURVEILLANCE "

- : -

S.A.R.L au capital de 1 000 Euros

- : -

Siège social : SAINT HEAND (Loire)
14, Lotissement Les Raymondes

- : -

521 535 906 R.C.S. SAINT ETIENNE

PROCES VERBAL DU GERANT CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'an deux mil onze
Le huit décembre
Au siège de la société ci-avant désignée,

Monsieur Jolyon FASSIN

Agissant en qualité de gérant de la société à responsabilité limitée ci-avant visée, constate et déclare ce qui suit

I. - Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 29 Novembre 2011,

1°) Monsieur Jolyon FASSIN, demeurant à SAINT HEAND (Loire), 14, Lotissement Les Raymondes, a cédé à Monsieur Hervé BADINAND, non associé, 33 parts sociales, de 10 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, portant les numéros 35 à 67 sur les 100 parts qu'il possède dans la société visée supra.

2°) Monsieur Jolyon FASSIN, demeurant à SAINT HEAND (Loire), 14, Lotissement Les Raymondes, a cédé à Monsieur Patrice SEON, non associé, 33 parts sociales, de 10 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, portant les numéros 68 à 100 sur les 100 parts qu'il possède dans la société visée supra.

3°) Au terme du même acte, il a été constaté la forme pluripersonnelle de la société à responsabilité limitée.

Par cet acte et en conséquence des cessions de parts, tous les associés ont, d'un commun accord procédé à la modification des dispositions statutaires relatives au capital social, ainsi qu'il suit, avant la refonte complète des statuts afin de les mettre en conformité des dispositions législatives et réglementaires:

ARTICLE 2.3. - CAPITAL SOCIAL

a) par suite des apports qui précèdent, le capital social s'élève à MILLE EUROS (1 000 €), il est divisé en 100 parts sociales de 10 Euros chacune n° 1 à 100, entièrement souscrites et intégralement libérées réparties ainsi qu'il suit

- Monsieur Jolyon FASSIN à concurrence de trente quatre parts, n° 1 à 34	34
- Monsieur Hervé BADINAND à concurrence de trente trois parts, n° 35 à 67	33
- Monsieur Patrice SEON à concurrence de trente trois parts, n° 68 à 100.	33
Total égal au nombre de parts composant le capital social cent parts, ci.	100

Il a été expressément déclaré que lesdites parts sont intégralement libérées et actuellement réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus"

Enfin, tous pouvoirs ont été spécialement conférés au gérant de la société soussignée, à l'effet de constater par un procès-verbal à dresser par ses soins, le caractère définitif des modifications statutaires sus-rappelées.

L'acte sus-énoncé a été déposé à la société le ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt signée par le gérant de la société en application de l'article L 223-14 du Nouveau Code de Commerce. Ce dépôt rend définitive les cessions de parts sus-rappelées.

CONSTATATION DU CARACTERE DEFINITIF DES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS.

En conséquence des actes et faits sus-rappelés, le soussigné, gérant de la société sus-visée, usant des pouvoirs à lui spécialement conférés, déclare que les modifications statutaires sus-rappelées sont devenues définitives à la date de dépôt sus-visée au siège de la société.

CLOTURE

De tout ce que dessus, le soussigné a les jour, mois et an susdits, dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

LE GERANT,

